

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 041-2016/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES GNI SARL,
ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD ET MGM-COMPAGNIE SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES N° 0001/MDBAJEJ/FNFI/PRMP DU 23 FEVRIER 2016
DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE (FNFI) RELATIF
A L'ACQUISITION DE CENT SOIXANTE (160) MOTOS TOUT-TERRAIN
AU TITRE D'APPUI INSTITUTIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
PRODUITS DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société Génération numérique internationale (GNI) Sarl du 08 juillet 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1907 ;

Vu la requête de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD du 13 juillet 2016 et enregistrée le 14 juillet au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1953 ;

Vu la requête de la société MGM-COMPAGNIE Sarl référencée n° 014/2016/MGM-DG-RAF/PS du 19 juillet 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1997 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé des recours ;

Par décision n° 034-2016/ARMP/CRD du 14 juillet 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société Génération Numérique International (GNI) Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettres n° 1635/ARMP/DG/DRAJ et n° 1649/ARMP/DG/DRAJ datées des 15 et 20 juillet 2016, l'ARMP a notifié la décision de suspension susmentionnée aux sociétés ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD et MGM-COMPAGNIE Sarl.

Par lettres n° 1563/ARMP/DG/DRAJ, n° 1646/ARMP/DG/DRAJ et n° 1648/ARMP/DG/DRAJ des 11, 18 et 20 juillet 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau de transmission n° 054/16/MDBAJEJ/FNFI du 21 juillet 2016, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1963, le Fonds national de la finance inclusive (FNFI) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le Fonds national de la finance inclusive (FNFI) a lancé le 23 février 2016 l'appel d'offres n° 0001/16/MDBAJEJE/FNFI/PRMP relatif à l'acquisition de motos.



2

Les fournitures sollicitées sont réparties en un (01) lot unique et concerne la fourniture de 160 motos tout-terrain au titre de l'appui institutionnel pour la mise en œuvre des produits du FNFI.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 23 mars 2016 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du FNFI a reçu et ouvert les offres de huit (08) soumissionnaires dont celles des sociétés GNI Sarl, ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD, MGM-COMPAGNIE Sarl et POINT FOCAL.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire la société POINT FOCAL pour un montant de cent dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent (119 998 400) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1990/MEFPD/DNCMP/DDCI du 30 juin 2016 sur la version corrigée du rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du FNFI a, par lettre n° 223/16/MDBAJEJ/FNFI/PRMP datée du 05 juillet 2016, informé les sociétés GNI Sarl, ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD et MGM-COMPAGNIE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de leurs offres.

Par lettre datée du 08 juillet 2016, la société GNI Sarl a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

Parallèlement, les sociétés ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD et MGM-COMPAGNIE Sarl ont, par lettres datées des 13 et 19 juillet 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

➤ **SUR LA JONCTION DES RECOURS**

Considérant que les recours des sociétés GNI Sarl, ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD et MGM-COMPAGNIE Sarl sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

❖ **La société GNI Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :**

- qu'elle a proposé des motos de meilleures puissances que les autres soumissionnaires ;



3

- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

❖ **La société ROYAL AUTO MOTOR évoque de son côté :**

- que son offre a été rejetée au motif que la puissance des motos qu'elle a proposée n'est pas conforme à celle exigée dans le DAO ;
- que contrairement aux conclusions de la sous-commission d'analyse, la puissance maximale de rotation du moteur qu'elle a proposée est de 10.6 Nm à 7500tr/min, soit une puissance comprise entre les 7000 et les 8000 exigés ;
- que les caractéristiques considérées par la sous-commission d'analyse sont celles de la puissance nominale du moteur qu'elle a pris soin de préciser quand bien même que le dossier d'appel d'offres (DAO) ne l'exige pas ;
- qu'elle estime, au regard de l'article 56 alinéa 4 du code des marchés publics, que l'autorité contractante aurait pu lui demander des éclaircissements sur ce point ou rechercher par tout autre moyen à vérifier la puissance et la performance de ses motos au lieu de les déclarer d'emblée non-conformes ;
- qu'elle a proposé sa meilleure gamme de motos sur le marché répondant aux normes actuelles de production pour permettre aux potentiels bénéficiaires de mener à bien leurs activités de terrain ;
- qu'elle estime que la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle et les conditions d'exploitation de service après-vente et d'entretien ainsi que la durée de vie des motos qu'elle propose sont des éléments qui devraient être pris en compte pour apprécier son offre comme le recommande l'article 57 du code des marchés publics ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

❖ **Quant à la société MGM-COMPAGNIE Sarl, elle soutient à l'appui de son recours**

- que son offre est rejetée au motif qu'elle a proposé des motos dont la puissance du moteur n'est pas conforme aux exigences du DAO ;
- que contrairement à cette conclusion de la sous-commission d'analyse, la puissance maximale de rotation du moteur qu'elle a proposée est bel et bien conforme à celle demandée ;

- que sa proposition qui est de 10.6/8000 (+ou- 5 %) signifie qu'il s'agit d'engin dont la puissance est susceptible d'augmentation jusqu'à avoisiner les 10.6/8400.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

❖ Contre le recours de la société GNI Sarl

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que contrairement aux prétentions de la requérante, son offre a été jugée satisfaisante et fait partie des quatre (04) offres reconnues conformes aux spécifications techniques du DAO ;
- que c'est au niveau du prix que la requérante n'a pas été compétitive parce qu'elle a proposé un prix supérieur à celui de l'attributaire provisoire ;

❖ Contre le recours de la société ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire mais dans sa réponse au recours gracieux introduit par la requérante elle soutient :

- que les informations contenues dans l'offre technique de la requérante ne sont pas conformes à celles contenues dans le prospectus des motos proposées ;
- que son offre a été jugé non-conforme après avoir eu confirmation auprès de la DNCMP que ce sont les spécifications techniques contenues dans le prospectus des motos proposées qui font foi et qui ont été par conséquent considérées ;

❖ Contre le recours de la société MGM COMPAGNIE Sarl

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire mais dans sa réponse au recours gracieux introduit par la requérante elle soutient :

- que les soumissions ont été examinées et traitées sur la base des spécifications techniques contenues dans le DAO ;
- que toute offre comportant des données autres celles requises par le dossier d'appel d'offres a été jugée non-conforme, sans préjudice de la qualité des engins concernés et tout ceci en conformité avec l'esprit des observations faites par la DNCMP ;
- que la sous-commission d'évaluation a requis l'avis technique des institutions de référence en la matière notamment le Garage central et l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) qui ont confirmé le verdict proposé conformément aux exigences du DAO ;

 5

- qu'au regard de ce qui précède, l'autorité contractante demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondés les recours des sociétés GNI Sarl, ROYAL AUTO-MOTOR CO. LTD et MGM-COMPAGNIE Sarl et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité des spécifications techniques proposées par les soumissionnaires GNI Sarl, ROYAL AUTO-MOTOR et MGM COMPAGNIE Sarl à celles du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

❖ Sur le recours de la société GNI Sarl

Considérant que dans sa requête la société GNI Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre bien qu'elle ait proposé les motos les plus puissantes ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution du marché se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant qu'en application de cette règle, l'évaluation des offres se fait suivant trois étapes successives, à savoir l'appréciation de la conformité des offres, l'évaluation financière et l'examen de la qualification des soumissionnaires ;

Considérant que les conditions définies par la règle sus-exposée étant cumulatives et non alternatives, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'une quelconque de ces conditions entraîne automatiquement la disqualification de ce soumissionnaire pour la suite du processus sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de son offre ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre du soumissionnaire GNI Sarl est déclarée conforme techniquement mais non moins disante ;

Qu'en application de la règle ci-dessus énoncée, l'offre du soumissionnaire GNI Sarl doit être disqualifiée pour la suite du processus d'évaluation des offres sans que la sous-commission d'analyse ait besoin d'examiner les autres aspects de ladite offre ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a disqualifié le soumissionnaire GNI Sarl de l'attribution du marché pour n'avoir pas été moins disante ;

 6

❖ Sur le recours de la société MGM-COMPAGNIE Sarl

Considérant suivant le dossier d'appel d'offres, les caractéristiques techniques requises pour la puissance maximale de rotation du moteur se présentent comme suit :

- Puissance maximale de rotation du moteur : 10.6/7500 (+ou- 500) (Kw/rpm) ;

Qu'en réponse, la société MGM-COMPAGNIE Sarl a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des motos qu'elle se propose de fournir à l'autorité contractante ; que l'examen de ces caractéristiques techniques fait ressortir qu'elles sont pour la plupart identiques à celles définies dans le dossier d'appel d'offres à l'exception des caractéristiques techniques concernant la puissance maximale de rotation du moteur pour laquelle elle propose 10.6 Nm à 8000 tr/min (1+ou-5%) ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la société MGM-COMPAGNIE Sarl au motif que la puissance maximale de rotation du moteur du type de moto qu'elle a proposée n'est pas conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre et relève que les valeurs de la puissance maximale de rotation du moteur qu'elle a proposé signifient simplement que cette puissance est susceptible de d'augmentation jusqu'à 10.6/8400 tours par minutes ;

Considérant qu'à l'analyse, les caractéristiques techniques requises pour la puissance maximale de rotation du moteur revêtent deux composantes : la puissance du moteur qui est de 10.6 Kw et le couple moteur qui est de 7500 tr/min avec une tolérance de plus ou moins 500 tr/min ;

Qu'il en résulte que pour ce qui concerne la puissance du moteur, l'offre de la requérante est conforme puisque les caractéristiques techniques proposées sont identiques à celles requises ;

Considérant que s'agissant du couple moteur même si le dossier d'appel d'offres admet une tolérance par rapport aux données de cette caractéristique technique, il n'en demeure pas moins que cette tolérance n'est que plus ou moins 500 tours par minute ; qu'ainsi, en termes de valeurs, ne peut être considérée comme conforme aux données de l'appel d'offres qu'une offre qui propose un couple moteur qui se situe entre 7000 tours par minute à 8000 tours par minute ;

Considérant cependant qu'en examinant, les données du couple moteur proposé par la requérante, il ressort que le nombre de tours par minute de ce couple peut varier entre 7600 à 8400 tours/minute ;

 7

Qu'il est donc constant que les caractéristiques du couple moteur proposé présente un écart par rapport à celles requises par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 29.2 du dossier d'appel d'offres, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Que la clause IC 30.1 du dossier d'appel d'offres précise que si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres ;

Considérant qu'en application des clauses précitées du dossier d'appel d'offres, seule l'autorité contractante qui a défini ses besoins et connaît leur destination peut décider de tolérer ou non les écarts relevés dans les spécifications techniques des engins proposés par le soumissionnaire MGM-COMPAGNIE Sarl;

Que dès lors qu'il est établi que les données relatives au couple moteur comprises dans la fourchette de 7000 à 8000 tours par minute n'ont pas été respectées par la requérante, celle-ci ne saurait obliger l'autorité contractante à accepter son offre qui comporte un écart qu'elle juge elle-même mineur et non majeur ; qu'ainsi c'est à juste titre, que l'autorité contractante a décidé souverainement de ne pas tolérer les écarts de conformité relevés dans l'offre du soumissionnaire MGM-COMPAGNIE Sarl ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse est donc parvenue à la conclusion que l'offre du soumissionnaire MGM-COMPAGNIE Sarl n'est pas conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; qu'il y a lieu de déclarer son recours non fondé.

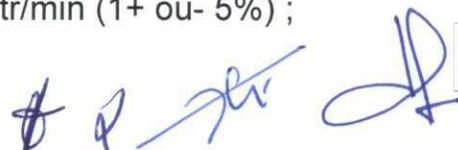
❖ Sur le recours de la société ROYAL MOTOR CO. LTD

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les motos sollicitées ; que parmi les caractéristiques décrites figurent celles concernant la puissance maximale de rotation du moteur qui se présentent comme suit :

- Puissance maximale de rotation du moteur : 10.6/7500 (+ou-500) (Kw/rpm) ;

Qu'en réponse, la société ROYAL MOTOR CO. LTD a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des motos qu'elle se propose de fournir à l'autorité contractante ; que l'examen de ces caractéristiques techniques fait ressortir qu'elles sont pour la plupart identiques à celles définies dans le dossier d'appel d'offres à l'exception des caractéristiques techniques concernant le moteur du type de moto proposé pour lequel elle propose ce qui suit :

- Puissance nominale : 8,5 Kw à 8500 tr/min (1+ ou- 5%) ;



8

- Puissance maximale de rotation du moteur (kw/rpm): 10.6 Nm à 7500 tr/min (1+ou-5%) ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la société ROYAL MOTOR CO. LTD au motif que la puissance maximale de rotation du moteur du type de moto qu'elle a proposé n'est pas conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre et relève que la puissance maximale de rotation du moteur qu'elle a proposée est bel et bien conforme aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante ainsi que des prospectus qu'elle y a joints, a permis de constater que son offre fait une distinction entre la puissance maximale de rotation du moteur et la puissance nominale du moteur ;

Que s'agissant de la puissance maximale de rotation du moteur, les caractéristiques techniques qu'elle a proposées sont bel et bien conformes à celles définies dans le dossier d'appel d'offres ; qu'aux caractéristiques de la puissance maximale de rotation du moteur, la requérante a ajouté celles concernant la puissance nominale bien que le dossier d'appel d'offres de l'ait pas requis ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de constater que la décision de rejet de l'offre de la société ROYAL MOTOR CO. LTD, résulte en réalité d'une confusion que la sous-commission d'analyse a faite entre la puissance maximale de rotation du moteur et la puissance nominale du moteur, ce qui l'a amenée à considérer inversement les données proposées par la requérante pour ces deux types de caractéristiques ;

Que dès lors que la requérante a proposé des caractéristiques de la puissance maximale de rotation du moteur qui sont conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres, la sous-commission d'analyse aurait simplement considéré son offre conforme ;

Que le fait pour la requérante d'avoir précisé la puissance nominale du moteur qui n'est pas requise par le dossier d'appel d'offres ne saurait être constitué une carence suffisante pour justifier le rejet de son offre ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante n'a pas fait une saine application des clauses du dossier d'appel d'offres et d'ordonner l'annulation et la reprise de l'évaluation des offres ;

DECIDE :

- 1) Déclare les recours des sociétés Génération Numérique Internationale (GNI) Sarl et MGM-COMPAGNIE Sarl non fondés ;
- 2) Déclare par contre le recours de la société ROYAL AUTO MOTOR CO. LTD fondé ;
- 3) Ordonne l'annulation des résultats provisoires de l'évaluation des offres ;
- 4) Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation desdites offres ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés GNI Sarl, ROYAL AUTO MOTOR CO. LTD et MGM-COMPAGNIE Sarl, au Fond national de la finance inclusive (FNFI), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU